

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres  
du Conseil Municipal  
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

**Mardi 16 JUIN 2020 à 19 h 30, Salle Lestage**

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL

Maire



### QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Information sur les décisions du Maire
- N°2 Élection des délégués auprès du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy
- N°3 Élection des délégués auprès du Syndicat Départementale d'Énergie
- N°4 Désignation du correspondant canicule
- N°5 Désignation du conseiller en charge des questions de défense
- N°6 Désignation du correspondant sécurité routière
- N°7 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020
- N°8 Autorisation de signature d'un contrat ou d'un marché inférieur à 214 000 €
- N°9 Convention 2S2C avec les services de l'éducation nationale
- N°10 Convention de servitude avec le SDE dans le cadre du renforcement du P39 Lamothe
- N°11 Subvention aux associations – tranche I
- N°12 Recensement de la population 2021 – Désignation d'un coordonnateur
- N°13 Révision des loyers des logements communaux
- N°14 Ilot Pierre – Récupération des charges de copropriété 2019
- N°15 Règlement intérieur de la base de loisirs – saison 2020
- N°16 Règlement intérieur du camping du Malivert – saison 2020
- N°17 Création d'emplois liés à un accroissement de l'activité saisonnière pour la base de loisirs
- N°18 Création de deux postes d'adjoints territoriaux d'animation
- N°19 Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
- N°20 Accueil périscolaire en gestion directe
- N°21 Ventes de matériels inutilisés

**Questions diverses :**

**Commune de MOLIERES**

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Session ordinaire du 16 JUIN 2020**

*L'an deux mil vingt, le 16 juin à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 11 juin 2020, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.*

*Etaient présents : 10*

*HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, CASTRO Noémi, GUGLIELMET Jérôme, COULON Miguel, NOYER Roland.*

*Etaient excusés : 4*

*DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, FOURNIOLS Grégory, SEZILLE Murielle, FERRER Marie-Hélène.*

*Etaient absents : 1*

*GEFFRE Laurent*

*Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 4*

*DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, FOURNIOLS Grégory, SEZILLE Murielle, FERRER Marie-Hélène.*

*Un scrutin a eu lieu, Mr Pierre Bonnet a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire*

**Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 29 mai 2020, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.**

**Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_01 DU 16 JUIN 2020

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2020-013

(5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 200529\_01 en date du 29 Mai 2020 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

| <u>N° de la Décision</u> | <u>Date</u> | <u>Objet de la Décision</u>  |
|--------------------------|-------------|--|
| DDM2020_013              | 19/05/2020  | Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Molières |

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte de la décision énoncée ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIÈRES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020-013

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE DE  
MOLIÈRES (6-4)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par M. CHICARD Jean-Claude et son épouse CHICARD Simone – La Roussouline –82 220 MOLIÈRES en date du 15 Mai 2020 tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Molières à l'effet d'y fonder une sépulture particulière.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé, au nom des demandeurs susmentionnés, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession perpétuelle à compter de ce jour dans le cimetière de Molières, moyennant la somme de 91.50 euros pour un terrain de 6 m<sup>2</sup> superficiels.

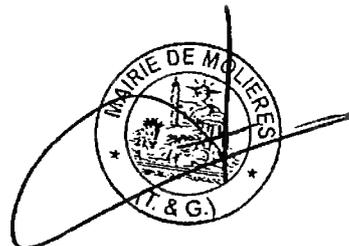
**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 Mai 2020.

**Le Maire**  
**Jean Francis SAHUC**

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_02 DU 16 JUIN 2020

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS-QUERCY

(5-3-3)

Madame Valérie HEBRAL, Maire, rappelle à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commune, adhérente au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy (SAEP),

Elle précise que chaque commune adhérente au SAEP à deux délégués.

Considérant que sont proposés à la candidature :

Madame HEBRAL Valérie

Monsieur BELREPAYRE Rémi

Après avoir, procédé au vote à bulletin secret,

Sont élus à la majorité absolue, (13 voix pour et 1 blanc) en qualité de délégués au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy (SAEP)

Madame HEBRAL Valérie

Monsieur BELREPAYRE Rémi

20200110

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_03 DU 16 JUIN 2020

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT

DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE-SDE 82

(5-3-3)

Madame le Maire, rappelle à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commune, auprès du Syndicat Départemental d'Energie-SDE 82, dont la commune est adhérente.

Elle précise que chaque commune adhérente au SDE à un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que sont proposés à la candidature :

Délégué titulaire : Mme HEBRAL Valérie

Délégué suppléant : M. BELREPAYRE Rémi

Après avoir, procédé au vote à bulletin secret,

Sont élus à la majorité absolue, (13 voix pour et 1 blanc) en qualité de délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie-SDE 82

Délégué titulaire : Mme HEBRAL Valérie

Délégué suppléant : M. BELREPAYRE Rémi

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_04 DU 16 JUIN 2020

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT CANICULE (5-2)

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite aux élections du 15 mars 2020 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 25 Mai 2020, il y a lieu, dans le cadre du plan départemental canicule du Tarn et Garonne, de nommer un correspondant canicule.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Désigne Madame CHEREAU Gisèle, en qualité de correspondant canicule pour la commune de Molières.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_05 DU 16 JUIN 2020

DÉSIGNATION DU CONSEILLER EN CHARGES DES  
QUESTIONS DÉFENSE (5-2)

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite aux élections du 15 mars 2020 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 25 Mai 2020, il importe de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Désigne Monsieur BELREPAYRE Rémi, Maire-Adjoint demeurant à Saint Amans 82220 MOLIERES en qualité de conseiller municipal chargé des questions de défense nationale.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_06 DU 16 JUIN 2020

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRES

(5-2)

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite aux élections du 15 Mars 2020 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 25 Mai 2020, il y a lieu, dans le cadre de la collaboration avec les services de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière, de nommer un correspondant sécurité routière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Désigne Monsieur PÉLISSIÉ Nicolas, Conseiller Municipal, délégué en qualité de correspondant sécurité routière pour la commune de Molières.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_07 DU 16 JUIN 2020

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES

## LOCALES POUR 2020 (7-2-1)

Considérant la notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes pour l'exercice 2020 ainsi que les allocations compensatrices, reçue par voie électronique de la Direction Départementale des Finances Publiques, (Etat N° 1259) ;

Considérant les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019, à savoir

|                                     |      |   |          |
|-------------------------------------|------|---|----------|
| Taxe foncière (bâti)                | TFB  | : | 28.81 %  |
| Taxe foncière (non bâti)            | TFNB | : | 137.61 % |
| Cotisation Foncière des Entreprises | CFE  | : | 28.19 %  |

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de maintenir les mêmes taux que l'année 2019,

FIXE les taux des taxes directes locales pour 2020 suivant détail ci après :

|                                     |      |   |          |
|-------------------------------------|------|---|----------|
| Taxe foncière (bâti)                | TFB  | : | 28.81 %  |
| Taxe foncière (non bâti)            | TFNB | : | 137.61 % |
| Cotisation Foncière des Entreprises | CFE  | : | 28.19 %  |

FIXE le montant des contributions directes, produit attendu par la Commune de Molières pour l'exercice 2020, à la somme de 397 657 € (trois cent quatre dix sept mille six cent cinquante sept euros)

DIT que cette somme est inscrite au Budget Primitif 2020 « Article 73111-Taxes foncières et d'habitation »

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la fixation de ces taux communaux.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_08 DU 16 JUIN 2020

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT OU D'UN

MARCHÉ INFÉRIEUR A 214 000 € (5-4-1)

Madame le Maire indique au conseil municipal la possibilité offerte par l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le maire peut recevoir, pour la durée de son mandat, délégation des attributions du conseil municipal pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Madame le Maire demande au Conseil, dans un souci de simplification des procédures, de l'autoriser à signer tout contrat ou marché de fournitures ou de services inférieur à 214 000 € HT sans avoir à convoquer le Conseil Municipal.

Il invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout contrat ou marché inférieur à **214 000€ HT** étant précisé que toute décision prise dans ce cadre fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_09 DU 16 JUIN 2020

ACCUEIL D'ENFANTS EN TEMPS SCOLAIRE –  
CONVENTION « 2S2C » AVEC LES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE (9-1)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la réouverture de l'école le 11 Mai 2020, l'instauration du protocole sanitaire et les mesures de distanciation sociale et la possibilité laissée aux familles de mettre ou non leurs enfants à l'école, ont eu pour conséquence l'ouverture partielle de l'établissement avec seulement 2 classes limitées à 15 élèves. Avec la levée progressive des mesures de confinement et le recul de la pandémie de covid 19, un plus grand nombre de familles souhaiterait que leurs enfants soient accueillis.

Pour permettre cet accueil sans remise en cause du protocole sanitaire, le rectorat d'académie propose à la commune d'organiser un accueil pendant le temps scolaire en complément des 2 classes sous la responsabilité des enseignants de l'éducation nationale.

Cet accueil s'inscrit dans le dispositif Sport Santé Culture Civisme (2S2C) encadré par une convention dont Madame le Maire donne lecture à l'assemblée.

Considérant que l'encadrement sera assuré par du personnel communal dans le respect du protocole sanitaire qui s'applique à l'école, que la classe se limitera à 15 élèves maximum, que la responsabilité administrative de la commune sera substituée par celle de l'État, qu'une prise en charge de 110 euros sera assurée par l'État, qu'un modus operandi a été établi avec les enseignants pour intégrer cet accueil dans le projet éducatif de territoire, Madame le Maire propose au Conseil de valider le principe de l'accueil des enfants dans le temps scolaire et d'approuver les termes de la convention.

Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Approuve le contenu de la convention à passer avec le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn et Garonne prévoyant un accueil des enfants dans le temps scolaire.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce résultant de la présente décision.

## **Convention**

### **relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire**

**Considérant** la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19** ;

La présente convention est conclue ;

**Entre :**

- La maire de la commune de Molières, dont le siège se situe à Molières
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, agissant par délégation du recteur d'académie

Les parties conviennent ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le dispositif Sport, Santé, Culture, Civisme « 2S2C » en complément de l'école. Il s'agit de proposer des activités physiques, sportives, culturelles et civiques aux élèves afin de les accompagner dans la reprise progressive des activités scolaires. Elle a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil d'élèves qui, durant cette période exceptionnelle et sur le temps scolaire, ne peuvent être directement pris en charge par un professeur mais par d'autres intervenants.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, dans le respect de la circulaire ministérielle MENE2011220C du 4-5-2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo19/MENE2011220C.htm> et dans le respect du protocole sanitaire – guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (pages 44 à 49) : <https://www.education.gouv.fr/media/67182/download>

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

**Article 2 : Activités concernées**

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique d'activités physiques sportives et la santé des élèves ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Une présentation, à titre indicatif, d'activités susceptibles d'être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe.

**Article 3 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- La typologie des activités éducatives ;
- La typologie des partenaires ;
- La typologie des intervenants.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention.

**Article 4 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, notamment par la mise à disposition d'outils et de ressources ;
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

## **Article 5 : Qualité des intervenants**

Toute intervention dans le champ sportif doit se conformer au « protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des fédérations et des clubs sportifs. Les éducateurs sportifs professionnels fourniront une copie des cartes professionnelles en cours de validité ; le cas échéant, les autres intervenants bénévoles ou non, fourniront les informations attestant de leur compétence par une qualification et les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV). En outre la coordination de l'offre sportive est confiée au « groupe d'appui départemental » (GAD).

Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

## **Article 6 : Responsabilités**

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents, ...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

## **Article 7 : Prise en charge des coûts**

Le coût de l'accueil des enfants est fixé à un plafond forfaitaire de 110 € par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet. La collectivité (mairie ou EPCI) devra joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire (RIB).

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

## **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.  
A Montauban, le 15 mai 2020

**20200115**

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,

Le Maire,

Pierre ROQUES

**Annexe (à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)**

**Liste des accueils maternels:**

- Ecole

**Liste des accueils élémentaires :**

- Ecole c

- Ecole d

**Nombre de places ouvertes:**

**Ecole a :**

Enfants de moins de 6 ans: 11-----

Enfants de 6 ans et plus: 26-----

**Ecole b :**

Enfants de moins de 6 ans: -----

Enfants de 6 ans et plus :-----

...

**Activités éducatives proposées par la collectivité:**

- activités artistiques et culturelles
- activités scientifiques
- activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

**Partenaires :**

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives

équipe enseignante

équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

**X** structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.) : LEC Grand Sud.

**Intervenants :**

intervenants associatifs

**X** intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.) :  
Salarié du LEC mis à disposition de la mairie.

parents

enseignants

personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants,...)

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_10 DU 16 JUIN 2020

CONVENTION DE SERVITUDE CS 85.ER-

RENFORCEMENT BT/P39 LAMOTHE (3-5-5)

Madame le Maire expose à l'Assemblée que pour l'établissement d'installations électriques souterraines dans le cadre du renforcement BT/P39 LAMOTHE, le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle cadastrée Section C, Numéro 79, lieu-dit Église de Saint Nazaire, commune de Molières.

Elle indique que pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec le Syndicat Départemental d'Energie, un acte conventionnel en la forme administrative.

Madame le Maire donne lecture du texte du projet de convention valant reconnaissance de servitude et propose au Conseil d'en approuver les termes.

Elle précise que, étant donné la spécificité des ouvrages et leur mode particulier de financement, la constitution de cette servitude est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par son bénéficiaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le contenu de la convention à passer avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne octroyant à ce dernier un droit de servitude sur le bien domanial cadastré Section C, Numéro 79, lieu-dit Église de Saint Nazaire pour des installations électriques souterraines dans le cadre du renforcement BT/P39 LAMOTHE avec implantation d'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.

Autorise le Maire à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce résultant de la présente décision.

Formule de publication  
( pour l'établissement d'expédition, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

|                        |                                     |             |
|------------------------|-------------------------------------|-------------|
| BUREAU DES HYPOTHEQUES |                                     | TAXE        |
| DEPOT                  | DATE<br>Vol                      N° | SALAIRES    |
|                        |                                     | PUBLICATION |

### CONVENTION DE SERVITUDE CS 85.ER

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines :  
220/380 V RENFORCEMENT BT / P39 LAMOTHE  
sur la commune de : MOLIERES

L'an : deux mille vingt et le : .(1)

*La convention est établie entre les parties suivantes :*

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET- GARONNE, désigné ci-après par l'appellation SDETG, dont le siège social est situé au 78, Avenue de l'Europe à Montauban et représenté par Robert DESCAZEUX, Président, et ci-après par délégation à la Directrice, Marylène BAYLES-PENCHE, dûment habilitée à cet effet, d'une part,

et,                      La Commune de MOLIERES ,  
                                 représentée par Madame le Maire  
adresse :              Mairie  
  
Commune :             82220 MOLIERES

agissant en qualité de propriétaire, désigné dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

**. ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.**

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

| COMMUNE  | Cadastré |    | LIEU DIT ou Rue et N° | Contenance | ORIGINE DE PROPRIETE |
|----------|----------|----|-----------------------|------------|----------------------|
|          | S        | N° |                       |            |                      |
| MOLIERES | C        | 79 | Eglise de St Nazaire  |            |                      |

Le PROPRIETAIRE déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11/06/1970, que la parcelle ci dessus désignée est actuellement :

- non exploitée
- exploitée par-lui même
- ou exploitée par Monsieur habitant à

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la dite(s) parcelle(s) de la ligne(s), électrique(s) souterraine(s) à l'article 2 ci-dessous et assurer à cette ligne(s) une implantation définitive, les parties sont convenues de ce qui suit :

## ° ARTICLE II - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

### 2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS D U SDETG :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s) (2):

**220/380 V RENFORCEMENT BT / P39 LAMOTHE**

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDETG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1) - Y établir à demeure dans une bande de 0.40 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 80 centimètre(s) de la surface après travaux ;
- 2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- 5) - Pose un coffret RMBT 6 plages (dimension 350 x 930 x 197mm) contre haie avant église de Saint Nazaire.

Par voie de conséquence, le SDETG ou son concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

### 2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement des ouvrages désignés au paragraphe 2.1. ci-dessus.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie audit paragraphe, à ne faire aucune modification du profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé au paragraphe 2.1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 4 mètre(s) des ouvrages.

## ° ARTICLE IV - INDEMNITES ET PAIEMENT.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article I, le SDETG verse au PROPRIETAIRE, qui accepte, une indemnité de : Ces servitudes sont consenties à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ° ARTICLE V - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDETG, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDETG garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

## ° ARTICLE VI - DECLARATIONS.

### 6.1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

### 6.2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDETG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDETG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

## ° ARTICLE VII - JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDETG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SDETG déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ELECTRICITE DE FRANCE, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement, et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

## ° ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDETG ou son concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDETG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

**° ARTICLE IX - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITÉ FONCIER.**

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDETG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

**° ARTICLE X - DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS.**

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré deux expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE et une pour le SDETG.

**° ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile au siège du SDETG.

Fait à ..... le .....

LE PROPRIETAIRE  
Signature(s) avec la mention « lu et approuvé(e) »

POUR LE SDETG  
lu et approuvée

.....

.....

La Directrice Marylène BAYLES-PENCHE

(1) En toute lettre.

(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

## COMMUNE DE MOLIERES

## DÉLIBÉRATION N° 200616\_11 DU 16 JUIN 2020

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2020 – 1<sup>ÈRE</sup> TRANCHE (7-5-2)

Monsieur PÉLISSIE Nicolas membre du conseil d'administration de l'association FCUSM quitte la salle au moment du vote de la subvention concernant cette association.

Madame CHÉREAU Gisèle membre du conseil d'administration de l'association LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE quitte la salle au moment du vote de la subvention concernant cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2020.

1<sup>Ère</sup> tranche - aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

| ASSOCIATION                               | MONTANT          |
|---|------------------|
| ADMR                                      | 1 500.00         |
| AMICALE DES DONNEURS DE SANG              | 100.00           |
| COMITÉ DES FETES DE ST CHRISTOPHE         | 500.00           |
| DEPARTEMENT - FONDS AIDE AUX JEUNES       | 300.00           |
| ECOLE FCUSM                               | 500.00           |
| FCUSM                                     | 3 000.00         |
| LES AMIS DE LA MEDIATHÈQUE                | 500.00           |
| LES AMIS DE LA MEDIATHÈQUE - PACTWORK     | 155.00           |
| LES AMIS DE LA MEDIATHÈQUE - PEINTURE     | 155.00           |
| LES AMIS DE LA MEDIATHÈQUE - CUISINE      | 155.00           |
| LES AMIS DE LA MEDIATHÈQUE - RANDONNÉE    | 155.00           |
| LES AMIS DE STE ARTHÉMIE                  | 800.00           |
| LES AMIS DES CHATS                        | 150.00           |
| LE MODELISME NAVAL                        | 150.00           |
| MOTO CLUB DU BAS QUERCY                   | 800.00           |
| LE SECOURS CATHOLIQUE - BOUTIQUE MOLIERES | 850.00           |
| TENNIS CLUB DU MALIVERT                   | 500.00           |
| COSSI FAR                                 | 150.00           |
| AMICALE BOULISTE DE LABARTHE              | 80.00            |
| JUDO GYM DE LAFRANCAISE                   | 200.00           |
| VAZERAC QUERCY BASKET                     | 100.00           |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>10 800.00</b> |

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 Article 6574.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_12 DU 16 JUIN 2020

### RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 – DÉSIGNATION D'UN

#### COORDONNATEUR (4-2-6)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de MOLIERES doit procéder à l'enquête de recensement de la population en 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Madame le Maire précise que la collecte aura lieu du 21 janvier 2021 au 20 février 2021 et qu'il y a lieu de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé de la mise en œuvre de cette enquête et sera l'interlocuteur de l'INSEE.

Elle précise également que le coordonnateur peut être un élu ou un agent de la collectivité :

- -s'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera au choix de l'assemblée
  - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
  - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
  - d'heures supplémentaires ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
  - d'une augmentation de son régime indemnitaire
- -s'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L21263-18 du CGT

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement en 2020, Madame le Maire propose de nommer M. GAMBAROTTO Eric Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe qui sera assisté par les agents communaux suivants :

- Madame TELLIER Sabine, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe,

- Madame ARNAUDET Béatrice, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe,

.../...

Où l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal à l'unanimité

Désigne en qualité de coordonnateur d'enquête dans le cadre du recensement de la population de 2021, M. GAMBAROTTO Eric, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe qui sera assisté par les agents communaux suivants :

- Madame TELLIER Sabine, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe,

- Madame ARNAUDET Béatrice, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe,

Dit que M. GAMBAROTTO bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, et éventuellement bénéficiera d'un repos compensateur dans le cas d'heures supplémentaires consacrées aux opérations de recensement.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉLIBÉRATION N° 200616\_13 DU 16 JUIN 2020

#### AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNÉS AU

01 JUILLET 2020 (3-6-1)

Considérant la délibération N° 190606\_10 du 06 juin 2019 reçue en Préfecture le 07/06/2019, publiée le 07/06/2019 fixant le montant des loyers des logements conventionnés à compter du 1er juillet 2019.

Considérant l'indice de référence du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, publié par l'INSEE, Madame le Maire soumet à l'Assemblée une augmentation des loyers des logements conventionnés de 0.95 % à compter du 1er Juillet 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe à compter du **1er Juillet 2020** le montant des loyers conventionnés ainsi qu'il suit:

| Logements     | Surface corrigée | Nom du Locataire Au 1 <sup>er</sup> juin 2020 | Loyer annuel Au 01-07-19 | Augmentation 0.95 % | Loyer annuel Au 01-07-20 | Loyer mensuel Au 01-07-20 |
|---------------|------------------|---|--------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|
| T2- PALULOS   | 86 M2            | POTIER  | 3 165.96                 | 30.07               | 3 196.03                 | 266.33                    |
| T3-PALULOS    | 93 M2            | HERON FERRERE                                 | 3 424.41                 | 32.53               | 3 456.94                 | 288.07                    |
| T2 Droite PLA | 81 M2            | CAVAGNE                                       | 3 577.57                 | 33.98               | 3 611.55                 | 300.96                    |
| T2 Gauche PLA | 83 M2            | DESSEAUX                                      | 3 665.13                 | 34.81               | 3 699.94                 | 308.32                    |
| T3 Duplex PLA | 124 M2           | DESMARECAUX                                   | 5 475.07                 | 52.01               | 5 527.08                 | 460.59                    |
| T4 Duplex PLA | 156 M2           | CARRIERE                                      | 6 892.03                 | 65.47               | 6 957.50                 | 579.79                    |

Charge Madame le Maire de l'application de cette décision.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_14 DU 16 JUIN 2020

## BUDGET GÉNÉRAL – RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE

## COPROPRIÉTÉ 2019 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des contrats de locations conclus avec :

-l'Association ADMR en date du 17/06/2013, pour la location à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de locaux situés au rez-de-chaussée de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » lot N° 3 et box archives au sous-sol lot N° 16,

-Madame VOINOT Catherine en date du 24/09/2015, pour la location à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 de l'emplacement n° 14 situé au sous-sol de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »,  
il a été convenu que la quote-part des charges communes payées par le bailleur sont récupérées auprès des locataires.

Considérant la répartition des charges locatives pour les Lots N° 3 et 16 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant global de 43.37 €

Madame le Maire propose de demander la restitution de ce montant à l'Association ADMR 82220 MOLIERES.

Considérant la répartition des charges locatives pour le Lot N° 14 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant de 18.34 €

Madame le Maire propose de demander la restitution de ce montant à Madame VOINOT.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant des charges locatives de copropriété à récupérer pour l'année 2019 auprès de :

- ADMR MOLIERES, Lot N° 3 et 16 pour un montant de 43.37 €
- VOINOT Catherine Lot N° 14 pour un montant de 18.34 €

Dit que ces participations seront prélevées au moyen d'un titre de recettes et imputées sur le budget général 2020, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_15 DU 16 JUIN 2020

BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2020 (9-1)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert.

La période d'ouverture pour la saison 2020 a été fixée du 27 juin au 30 août inclus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur de la Base de Loisirs du Malivert à Molières, pour la saison 2020.

Autorise Madame le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

# BASE DE LOISIRS DU MALIVERT

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Base de Loisirs de Molières "Le Malivert" est un espace communal dédié à la pratique des loisirs (baignade, tennis, jeux divers) et la détente (promenade, pêche, pédalos, aires de pique-nique, parcours de santé).

Une régie de recettes a été créée le 01 janvier 2017, elle permet la gestion complète de la base de loisirs par la commune de Molières. Elle fera : les encaissements, l'entretien, la promotion, la surveillance, l'animation, l'accueil et l'information au public.

La période d'ouverture de la base de loisirs sera du **27 juin 2020 au 30 août 2020 inclus**.

La Base de Loisirs, le plan d'eau et ses abords sont soumis au règlement suivant :

### ARTICLE 1 - PRÉSERVATION du SITE

Toute personne doit respecter et faire respecter les plantations, les espaces verts, les bâtiments et autres.....

**a/ Bruits** : Les usagers s'abstiendront de tous bruits gênants pour le voisinage.

L'usage des transistors n'est autorisé qu'à très faible niveau sonore.

**b/ Détritus** : Aucun détritrus ne doit être abandonné ou jeté.

Des poubelles sont réparties dans tout le centre.

**c/ Verre** : Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la base de loisirs.

**d/ Divagation d'animaux** : Conformément à la législation en vigueur, les animaux domestiques (chiens, chats, etc....) ne seront acceptés que sur présentation du certificat de vaccination antirabique pour chaque animal introduit. Il devra être clairement identifié par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

**Les animaux doivent être tenus en laisse ou longe à l'intérieur de la Base de Loisirs, quelles que soient l'heure ou la période de l'année.**

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur la plage en herbe, la plage de sable, les espaces de jeux. La baignade leur est strictement interdite tout au long de l'année.

**e/Équitation** : Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence de chevaux ou poneys et la pratique de l'équitation sont interdites dans l'enceinte de la base de loisirs.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

**f) Feux** : Les feux au sol sont interdits toute l'année.

## ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES

Les usagers du Centre de Loisirs doivent obligatoirement laisser leurs voitures sur les parkings. Pour la sécurité des installations et des personnes, l'accès à la rive gauche du lac (côté installations sportives, plage et poste de secours) est interdit à tout véhicule à moteur (hors véhicules de service et de secours) du samedi 27 juin 2020 au dimanche 30 août 2020 inclus.

## ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS de DÉTENTE

**a/ Jeux d'enfants :** Les enfants utilisant les aires de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, ou des personnes qui les accompagnent. Les enfants doivent être sous la surveillance constante des parents.

**b/ Aires de Pique-nique :** Les utilisateurs des aires de pique-nique sont tenus de nettoyer les emplacements utilisés. Des poubelles et des collecteurs de tri sélectif sont à leur disposition.

**c/ Pêche :** La pêche est autorisée, conformément aux lois et décrets en vigueur (périodes de fermeture et d'ouverture des cours d'eau 2<sup>o</sup> catégorie, possession du permis de pêche, etc...) et à la convention passée avec la Fédération de Tarn et Garonne.

**d/ Chasse :** La chasse est interdite.

## ARTICLE 4 - USAGE de la ZONE de BAIGNADE

### Baignade :

La baignade n'est autorisée que durant les heures de surveillance à savoir de 10 h à 19 h. L'arrêté municipal fixant ses heures est affiché sur le tableau de l'entrée de la base et au Local du maître nageur.

La zone de baignade est délimitée par balises (ligne d'eau). Il est interdit de jouer au ballon sur la plage. L'usage de bouées ou de structures gonflables de petite taille (longueur inférieure à 2 mètres) est toléré à condition qu'elles ne soient pas équipées de rames ou d'une quelconque armature rigide.

**Le port du maillot de bain est obligatoire.** Les bermudas longs sont interdits pour la baignade. Seuls les slips de bain et les boxer-shorts sont admis. La douche doit être prise avant le bain. Le port du bonnet de bain est recommandé.

### Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance sont assurées par un surveillant de baignade titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique pendant les périodes et les heures d'ouverture fixées et affichées sur le tableau de l'entrée de la base et sur le local du maître nageur.

Le surveillant peut prendre la décision d'évacuer la zone de baignade pour toute raison liée à un problème d'hygiène ou de sécurité.

Il peut vérifier les tickets d'entrée et interdire l'accès du plan d'eau à toute personne dont le comportement est jugé dangereux.

La présence du Maître Nageur est signalée par un drapeau hissé sur un mât près de la plage.

|                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| Drapeau vert :              | Baignade autorisée         |
| Drapeau orange ou jaune :   | Baignade déconseillée      |
| Drapeau rouge :             | Baignade interdite         |
| <b>Absence de drapeau :</b> | <b>Baignade interdite,</b> |

Dès le moindre accident, il sera fait appel aux Sapeurs Pompiers en appelant le 18.

**ARTICLE 5 - USAGE de la ZONE de NAVIGATION**

La navigation des bateaux à moteur, des bateaux à voile et de toutes embarcations même légères, est formellement interdite sur le plan d'eau excepté les bateaux à moteur du gestionnaire et des services de secours.

Les pédalos, canoës et kayaks appartenant à la Commune proposés à la location par la Société Delmi Water Game durant la période estivale sont les seules embarcations autorisées à naviguer dans la partie du plan d'eau délimité à cet effet. Il leur est strictement interdit d'évoluer dans la zone délimitée pour la baignade, et dans la zone du lac côté Molières (Zone Nord).

Le stationnement des kayaks, canoës et des pédalos est assuré dans la partie réservée à cet effet. Le maître nageur sauveteur a toute autorité pour régler la zone navigable et sanctionner tout comportement non-conforme à la bonne pratique de la navigation ou impliquant la sécurité des personnes.

**ARTICLE 6 - CAMPING-CARAVANING**

Le camping et le caravanning sont strictement interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors du camping prévu à cet effet. Ce terrain de camping classé 3 étoiles se situe à l'entrée du site.

Le terrain de camping n'est accessible qu'aux campeurs, et à leurs invités, et est soumis à une réglementation intérieure particulière affichée au bureau d'accueil du camping. L'accès au terrain de camping est strictement interdit à toute autre personne.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS**

Les mineurs pénétrant sur la base de loisirs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte en assumant la responsabilité. La commune de Molières décline toutes responsabilités en cas de présence de mineurs non accompagnés.

**ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ de la COMMUNE**

La Commune de MOLIERES n'est pas responsable des accidents, des pertes d'objets ou des détériorations subis à l'intérieur du Centre de Loisirs.

Le présent règlement doit être respecté par tout utilisateur du Centre de Loisirs, sous peine de sanctions et de poursuites pour réparations.

**Fait à Molières, le**

**Le propriétaire**  
**Mme HÉBRAL Valérie**  
**Maire de MOLIERES**

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_16 DU 16 JUIN 2020

CAMPING DU MALIVERT – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2020 (9-1)

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2020.

La période d'ouverture pour la saison 2020 a été fixée du 02 juin au 31 octobre inclus.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2020.

Autorise Madame le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

# CAMPING \*\*\* DU MALIVERT

## REGLEMENT INTERIEUR

Selon décret du 17 février 2014

### 1 – Conditions générales

#### **1. Conditions d'admission et de séjour.**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut élire domicile.

#### **2. Formalités de police.**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et prénoms
- La date et lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

#### **3. Installation**

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### **4. Bureau d'accueil**

Ouvert de 8h à 12h et de 14h à 20h du 02/06/2020 au 31/08/2020

Et de 09h à 12h et de 15h à 19h du 01/09/2020 au 31/10/2020.

En cas d'absence, l'accueil sera transféré à l'entrée de la base de loisirs.

En dehors de ces périodes, l'accueil est assuré sur appel téléphonique aux numéros affichés à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

#### **5. Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

#### **6. Modalités de départ**

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

## **7. Bruit et silence**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

## **8. Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **9. Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est autorisée de 8h à 22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **10. Tenue et aspects des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **11. Sécurité**

### **a) INCENDIE**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### **b) LE VOL**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

**12. Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux violents. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

**13. Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

**14. Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

**2 – Prescriptions particulières au camping du Malivert**

PERIODES D'OUVERTURE DU CAMPING : du 02 juin 2020 au 31 octobre 2020

HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIERE D'ENTREE : de 8 heures à 22 heures

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

**Infraction au règlement intérieur**

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

**Barbecues – Restauration**

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois.

Les campeurs ont également la possibilité d'accéder au snack-bar de la base de loisirs pour prendre leur déjeuner.

**Locatif : Mobil-home**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

**Animaux de compagnie**

Les animaux de compagnies ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire. Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

**Fait à Molières le :**

**LE PROPRIETAIRE**  
**Mairie de Molières**  
**Valérie HÉBRAL**

**LE GERANT**  
**CHOUNGHI**  
**Coralie CHABOT**

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_17 DU 16 JUIN 2020

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT –

CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT

D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE (4-2-1)

Article 3.2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984

Considérant la reprise en régie directe de la gestion de la base de loisirs du Malivert,

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de répondre aux besoins en personnel de la base de loisirs durant la saison estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents pour cette période.

En conséquence, sur proposition de Madame le Maire

Les membres du Conseil Municipal,

Décident de créer, pour la période allant du 22 juin 2020 au 30 août 2020, six emplois non permanents liés à un accroissement d'activité saisonnière.

Confirment les emplois au sein de la commune de Molières, pour la période allant du 22 juin 2020 au 30 août 2020 suivant le tableau ci-après :

.../...

| Filières et Cadres des emplois   | Nombre d'emplois | Grades Echelles Indices   | Echelons | Natures des fonctions  | Temps de travail hebdomadaire |
|--|------------------|---|----------|--|-------------------------------|
| <b>Filière Administrative</b><br>Adjoint administratif Territorial                     | 3                | Adjoint Administratif territorial<br>Echelle C1<br>IB347/IM325                        | 1er      | Accueil et renseignements des estivants, tenue du poste entrées et du poste embarcations, vente de tickets. Nécessité d'être mandataire du régisseur                     | 31 H                          |
| <b>Filière Sportive</b><br>Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives | 1                | Opérateur des activités physiques et sportives principal<br>Echelle C3<br>IB548/IM466 | 10ème    | Maître Nageur Sauveteur, chargé de la surveillance de la baignade et responsable de la sécurité des installations et de l'organisation de la surveillance et des secours | 35 H                          |
| <b>Filière Sportive</b><br>Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives | 2                | Opérateur des activités physiques et sportives<br>Echelle C1<br>IB347/IM325           | 1er      | BNSSA, chargé de la surveillance de la baignade, de la sécurité des installations, des secours.  | 35 H                          |
| CUMUL  | 6                |   |          |  |                               |

Chargent Madame le Maire de procéder à toutes démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants.

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget général de l'année en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_18 DU 16 JUIN 2020

### CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS (9-1)

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de résiliation en date du 26 mai 2020 adressé à Loisirs Education Citoyenne, ne reconduisant pas la gestion et l'animation des ALAE et ALSH à compter du 1er septembre 2020

**CONSIDÉRANT** les obligations de reprise du personnel , il convient de créer des emplois permanents à temps complet ;

Madame le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 ;

| Nombre d'emplois | Grade                           | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement                          | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|------------------|---------------------------------|--|----------------------------------|
| 2                | Adjoint d'animation territorial | Animation au sein de l'ALAE et de l'ALSH communal – Recrutement direct | 35 heures                        |

Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**CHARGE** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_19 DU 16 JUIN 2020

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET ET MISE A JOUR DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS (4-1-1)**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi

permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial ;

Madame le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 ;

| Nombre d'emplois | Grade                         | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement                        | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|
| 1                | Adjoint technique territorial | Entretien et hygiène des bâtiments communaux –<br>Recrutement direct | 20 heures                        |

Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**CHARGE** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

En conséquence

**APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la commune de Molières à la date du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 ci-après :

| Cadres et emplois  | Catégorie | Effectif | Temps de travail hebdomadaire | Nombre d'emplois pourvus | Nombre d'emplois vacants |
|--|-----------|----------|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>Secteur Administratif</b>   |           |          |                               |                          |                          |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                               | B         | 1        | 35 H                          | 1                        | 0                        |
| Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe          | C         | 2        | 35 H                          | 2                        | 0                        |
| <b>Secteur Technique</b>   |           |          |                               |                          |                          |
| Agent de Maîtrise  | C         | 1        | 35 H                          | 0                        | 1                        |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | C         | 4        | 35 H                          | 4                        | 0                        |
| Adjoint technique territorial  | C         | 5        | 35 H                          | 5                        | 0                        |
| Adjoint technique territorial  | C         | 1        | 20 H                          | 1                        | 0                        |
| <b>Secteur Animation</b>   |           |          |                               |                          |                          |
| Adjoint d'animation territorial  | C         | 2        | 35 H                          | 2                        | 0                        |
| <b>Secteur social</b>  |           |          |                               |                          |                          |
| Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles Maternelles | C         | 1        | 35 H                          | 1                        | 0                        |
| Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles Maternelles | C         | 1        | 35 H                          | 1                        | 0                        |
|  | CUMUL     | 18       |                               | 17                       | 1                        |

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_20 DU 16 JUIN 2020

## ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE (3-2-2)

|              |   |
|--------------|---|
| N° 200616_20 | ACCUEIL PERISCOLAIRE –<br>AUTORISATION DE SIGNATURE (3-2-2) |
|--------------|---|

Madame le Maire informe l'Assemblée que le contrat de gestion et d'animation de l'ALSH et de l'ALAE de la commune a été résilié par courrier recommandé auprès de Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud le 28 Mai 2020. Le prestataire mettra fin à son activité le 31 Août 2020.

Conformément à la volonté de la majorité municipale, l'ensemble des services d'accueil périscolaire sera géré en direct par la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Madame le Maire indique qu'elle a pris attache auprès de la Caisse d'Allocations Familiales CAF82 et des services compétents de la Préfecture afin de recueillir toutes les autorisations nécessaires.

Considérant l'urgence d'effectuer les démarches administratives pour permettre l'ouverture du service au 1<sup>er</sup> Septembre 2020, Madame le Maire sollicite l'aval du Conseil pour signer la convention de partenariat à intervenir avec la CAF 82.

Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Approuve le principe de gestion directe des services d'accueil périscolaires.

Autorise Madame le Maire à signer tout document en relation avec la présente décision et notamment la convention à intervenir avec la CAF82.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200616\_21 DU 16 JUIN 2020

### VENTE DE MATÉRIELS NON UTILISÉS DE LA COMMUNE (3-2-2)

Madame le Maire informe à l'Assemblée que suite à l'inventaire des ateliers municipaux, il apparaît que certains matériels sont inutilisés et pourraient faire l'objet d'une vente.

Elle demande au Conseil d'approuver la vente de gré à gré des matériels suivants :

- Tract multifonction N° inventaire 269, pris en charge le 17/11/2014, prix d'achat 17 246.42 € TTC, proposition de mise en vente à 8000 euros TTC
- Tondeuse débroussailleuse, N° d'inventaire 266, pris en charge le 17/11/2014, prix d'achat 1 400.00 € TTC, proposition de mise en vente à 800 euros TTC
- Broyeur de végétaux GTS 1300 N° d'inventaire 276 pris en charge le 16/07/2015, prix d'achat 3 960.00 € TTC, Proposition de mise en vente à 3000 euros TTC
- Camion benne avec gravillonneur Renault S130, mise en circulation 03/04/1983, 168 500 km, proposition de mise en vente à 1000 euros TTC
- Camion benne Mercedes Benz, mise en circulation 06/04/1984, 226 000 km, proposition de mise en vente à 1000 euros TTC
- Camion Mercedes Benz avec goudronneuse Richeval, mise en circulation 28/02/1985, 61 300 km, proposition de mise en vente à 1000 euros TTC

Madame le Maire indique qu'une large publicité sera effectuée sur les plateformes spécialisées dématérialisées et que les matériels seront cédés au plus offrants.

Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver la liste du matériel mis en vente ainsi que l'autorisation de procéder à des négociations si nécessaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la mise en vente du matériel listé ci-dessus.

Autorise Madame le Maire à procéder à toutes négociations nécessaires.

Délègue à Madame le Maire, ses entières prérogatives pour la vente de ces biens dans la limite de 4600 € unitaire fixée par l'article L2122-22 du code général des collectivités locales.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs aux cessions des matériels.

Charge Madame le Maire de sortir ces matériels de l'actif.

### SAPEURS POMPIERS

Madame le Maire mentionne au Conseil Municipal qu'elle a rencontré, à sa demande, Monsieur Frédéric BRUNET (Chef de Corps) afin de discuter des difficultés à trouver des Sapeurs Pompiers volontaires sur la commune. Monsieur BRUNET demande le soutien de la Municipalité. Madame le Maire indique qu'un des agents techniques a émis le souhait d'intégrer le corps des Sapeurs Pompiers sur la commune en journée. Elle informe qu'une formation de 210 heures est nécessaire et serait effectuée sur le temps de travail de l'agent. Une convention serait signée courant septembre.

### SÉCURISATION DU PARKING DE L'ÉCOLE

Madame le Maire indique que la précédente municipalité avait demandé des devis pour la pose de deux barrières levantes automatiques au niveau du parking de l'école afin de limiter l'accès de ce parking aux seuls enseignants et personnels communaux. Après en avoir discuté avec le corps enseignant, Madame le Maire souhaite intégrer ces travaux dans un projet global de sécurisation de l'école. Elle rencontrera la semaine prochaine Monsieur Rami, chargé de mission Bourg Centre de la CCQC pour aborder ce sujet.

### LES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

Madame le Maire indique qu'elle a contacté Monsieur DESMET, vétérinaire à Caussade au sujet des chats errants afin de trouver une solution de stérilisation pour éviter leur prolifération. Monsieur DESMET a indiqué qu'il était possible de conclure une convention avec l'association 30 millions d'amis. L'association s'engagerait à doubler la participation de la commune pour permettre l'identification et la stérilisation des chats errants qui deviendraient de ce fait propriété de l'association 30 millions d'amis.

### PIGEONS

Madame le Maire indique qu'elle a pris contact avec Monsieur MERCIER de la mairie de Caussade afin de trouver des solutions concernant la prolifération des pigeons sur la commune. Il transmettra prochainement les coordonnées d'un organisme susceptible d'apporter des solutions.

### CENTRE DE SANTÉ

Madame le Maire mentionne au conseil qu'un rendez-vous est fixé jeudi 18 juin avec l'Agence Régionale de Santé et Monsieur DENARDI Directeur de l'ADMR du Tarn et Garonne concernant le projet de centre de santé sur la commune. L'ADMR serait porteur du projet.

### BARRAGE DU MALIVERT

Madame le Maire informe le Conseil qu'une réunion est prévue le vendredi 26 juin à 10h00 avec Madame DELMON, Inspecteur de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et Monsieur MERCIER du cabinet AGERIN afin de discuter des travaux de sécurisation de la digue du lac du Malivert. Elle invite à cet effet les conseillers municipaux à assister à cette rencontre y compris Monsieur NOYER.

## REPertoire SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

| N°    | Objet  | Folio        |
|-------|--|--------------|
| N°1   | DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2020-013 (6-4)   | 20200108     |
| N°2   | ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS QUERCY (5-3-3)                                      | 20200109     |
| N°3   | ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE - SDE 82 (5-3-3)   | 20200110     |
| N°4   | DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT CANICULE (5-2)  | 20200110     |
| N°5   | DÉSIGNATION DU CONSEILLER EN CHARGES DES QUESTIONS DÉFENSE (5-2)   | 20200111     |
| N° 6  | DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRES (5-2)  | 20200111     |
| N° 7  | VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020 (7-2-1)  | 20200112     |
| N° 8  | AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT OU D'UN MARCHÉ INTÉRIEUR A 214 000 € (5-4-1)  | 20200112     |
| N° 9  | ACCUEIL D'ENFANTS EN TEMPS SCOLAIRE - CONVENTION "2S2C" AVEC LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (9-1)                           | 20200113-116 |
| N° 10 | CONVENTION DE SERVITUDE CS85.ER-RENFORCEMENT BT/P39 LAMOTHE (3-5-5)  | 20200116-118 |
| N° 11 | SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2020 - 1 ÈRE TRANCHE (7-5-2)  | 20200119     |
| N° 12 | RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 - DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR (4-2-6)   | 20200119-120 |
| N° 13 | AUGMENTATION DES LOYERS CONVENTIONNÉS AU 01 JUILLET 2020 (3-6-1)   | 20200120     |
| N° 14 | BUDGET GÉNÉRAL - RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ 2019 (3-6-2)  | 20200121     |
| N° 15 | BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2020 (9-1)  | 20200121-123 |
| N° 16 | CAMPING DU MALIVERT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2020 (9-1)  | 20200123-125 |
| N° 17 | COMMUNE DE MOLIÈRES - BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE (4-2-1)      | 20200125-126 |
| N° 18 | CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS (9-1)  | 20200126     |
| N° 19 | CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (4-1-1) | 20200127     |
| N° 20 | ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE (3-2-2)   | 20200128     |
| N° 21 | VENTE DE MA TÉRIELS NON UTILISÉS DE LA COMMUNE (3-2-2)   | 20200128     |
| QD    | SAPEURS POMPIERS   | 20200129     |
| QD    | SÉCURISATION DU PARKING DE L'ÉCOLE   | 20200129     |
| QD    | LES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE   | 20200129     |
| QD    | PIGEONS  | 20200129     |
| QD    | CENTRE DE SANTÉ  | 20200129     |
| QD    | BARRAGE DU MALIVERT  | 20200129     |

**COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 16 JUIN 2020**  
**SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| HEBRAL Valérie                     |  |
| BELREPAYRE Rémi                    |  |
| GRIMEAU Julie                      |  |
| PELISSIE Nicolas                   |  |
| CHEREAU Gisèle                     |  |
| BONNET Pierre                      |  |
| CASTRO Noémi                       |  |
| GUGLIELMET Jérôme                  |  |
| DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure | Excusée donne pouvoir à Valérie HÉBRAL |
| FOURNIOLS Grégory                  | Excusé donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE |
| SEZILLE Murielle                   | Excusée donne pouvoir à Julie GRIMEAU  |
| COULON Miguel                      |  |
| NOYER Roland                       |  |
| FERRER Marie-Hélène                | Excusée donne pouvoir à Roland NOYER   |
| GEFFRE Laurent                     | Absent                                 |